

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Energie et Climat

2014077-0002

Arrêté n° _____ autorisant la Société ALBIOMA GALION à exploiter une unité de cogénération « Albioma Galion 2 » fonctionnant à partir de biomasse et de charbon sur le territoire de la commune de Trinité.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2008 autorisant la Société CCG à exploiter à Trinité, une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 21 septembre 2012, *complétée en dernier lieu le 29 janvier 2013*, par la Société ALBIOMA GALION (ex Compagnie de Cogénération du Galion) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations d'une unité de cogénération fonctionnant à partir de biomasse et de charbon qu'elle exploite au lieu-dit Galion à Trinité ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la proposition du 19 novembre 2013 de la Société ALBIOMA GALION relative au montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU la décision du 25 avril 2013 du président du tribunal administratif de Fort de France portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune concernée de l'avis au public,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er août 2013 au 4 septembre 2013 à Trinité ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2013;

VU l'avis du conseil municipal de Trinité en date du 10 septembre 2013 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ALBIOMA GALION en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 janvier 2014;

CONSIDERANT que la Société ALBIOMA GALION a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que la sûreté d'une installation de production d'électricité non intermittente nécessite un classement de digue en classe C ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau identifiée dans le SDAGE, par le code FRJR106, globalement déclassée au titre de l'état chimique des substances chlordécone 2,4-D et cuivre ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée antérieurement à la parution du décret du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la Directive IED, et qu'il n'est pas prévu une mise en service des installations avant 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société ALBIOMA GALION dont le siège social est situé à TRINITE (97 220) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRINITE, au lieu-dit Galion, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les aménagements des ouvrages hydrauliques prévus au titre 8 du présent arrêté constituent un préalable à la mise en route des installations. Ils doivent faire l'objet d'un récolement par l'inspection des installations classées qui devra être informée de leur réalisation.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910-A-1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange (...) du fioul domestique, du charbon, (...) ou la biomasse, (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est > 20 MWth	1 Installation de combustion de 125 MWth 1 Groupe électrogène de 800 kWth. Total : 125,8 MWth	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 500 tonnes.	1 stockage de 10 000 tonnes de charbon compacté 1 silo de 1500 tonnes de charbon concassé Total : 11 500 tonnes	A
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de ...) Le volume susceptible d'être stocké étant > à 1000 m ³ et < à 20 000 m ³ .	Stockage de biomasse de 9 000 m ³	D
2515-2	Broyage, concassage (...) de (...) produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant > 40 kW et < 200 kW	Un crible et un concasseur de 50 kW Les bandes transporteuses de 15 kW Puissance totale installée étant de 75 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 ensembles de chargeur de 40 kW Puissance maximum de courant continu utilisable de 80 kW	D
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité stockée d'hypochlorite (eau de javel) est de 1 000 litres.	NC
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (emploi ou stockage du), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 50 t	Capacité de stockage : 15 m ³ soit < 50 t	NC
1630-b2	Soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 t	Capacité de stockage : 10 m ³ soit < 100 t	NC

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Puissance thermique totale : 125,8 MWth	A

La rubrique 3110 est la rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles issues du BREF Grandes Installations de Combustion. Leur publication au Journal officiel de l'Union européenne provoque le réexamen des prescriptions du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article R.515-70 et suivants du livre V du code de l'environnement.

Classement des activités au regard de Loi sur l'eau :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : > \geq à 20 ha (A). 2. > à 1 ha mais > à 20 ha (D).	Superficie du projet, y compris le bassin versant amont : 10 ha	D
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau \geq à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau > à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	La passerelle supplémentaire est hors crue centennale.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau \geq à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau < à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le mur en palplanches projeté en rive gauche à une longueur de 370 m. Il modifie en partie le profil en travers du lit mineur.	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Reprise de l'enrochement existant et surélévation partielle par un mur en palplanches. Travaux sur une longueur de 370 m.	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A). 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Une surface de 7,3 ha est soustraite au lit majeur.	A
3.2.6.0	Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1. De protection contre les inondations et submersions (A). 2. De canaux et de rivières canalisées (D).	Le projet prévoit la création d'une digue de protection en terre de 310 ml dans le lit majeur.	A

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles de la section K du plan cadastral de la commune de La Trinité réparties comme suit:

Parcelle	Surface
K 655 (AG2)	9 634 m ²
K 654 (voirie d'accès)	1 200 m ²
K 628 (stock charbon compacté)	8 000 m ²
K 630 (stock biomasse sèche)	13 000 m ²
K 632 (Digue et voirie d'accès)	9 000m ²
K 634 (stock biomasse humide)	1 200 m ²
TOTAL	42 034 m ²

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société ALBIOMA GALION a pour activité principale la production de vapeur à 116 bars à une température de 540° C à partir d'une unité de cogénération fonctionnant à partir de biomasse et de charbon, d'une capacité de 125 Mwth, et d'énergie électrique à partir d'un groupe turbo alternateur d'une puissance de 37,5 MWe. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Un stockage de biomasse sèche d'une capacité de 9000 m³ et ses équipements de manutention associés ;
- Une installation de stockage dit « stratégique » aérien de charbon compacté d'une capacité de 10 000 tonnes ;
- Un crible et un concasseur de 50 kW ;
- Un silo de stockage de 1 500 tonnes de charbon concassé ;
- Un silo vertical de 100 tonnes de bagasse ;
- Une chaudière de type foyer à projection de 125 MWth ;
- Des équipements de dénitrification des fumées dont un poste de préparation de l'urée et des postes d'injection d'urée ;
- Des équipements de dépoussiérage des fumées comprenant notamment un dépoussiéreur mécanique de type multi-cyclones à rebroussement et un électrofiltre ;
- Un équipement de désulfuration des fumées par injection de lait de chaux,
- Une cheminée monoconduit et une cheminée by-pass de 43 mètres de hauteur et 2500 mm de diamètre intérieur au débouché.
- Des équipements de production d'électricité comprenant :
 - un groupe turbo-alternateur de 37,5 Mwe ;
 - une turbine à condensation comportant plusieurs soutirages de vapeur pour alimenter les auxiliaires de la centrale et la sucrerie/distillerie voisine ;
 - un aérocondenseur avec ses équipements auxiliaires de mise sous vide et de condensation
- Une aire de stockage des scories d'une surface d'environ 200 m² et d'une capacité d'environ 250 m³ confinée par des murets en béton ;
- Des équipements de récupération de cendres volantes associés à un silo cylindro-conique d'un volume utile d'environ 200 m³ ;
- Des équipements de récupération des gypses issus de la désulfuration ;
- Des équipements de traitement et de stockage des eaux brutes et d'eau d'appoint de la chaudière et en particulier:

- un poste de chloration/filtration/déchloration ;
- un poste de déminéralisation dont un poste de stockage de réactifs comprenant une bache d'acide chlorhydrique de 15 m³ et une bache de soude caustique de 15 m³ avec les équipements de dépotage de l'acide et de la soude;
- deux réservoirs de stockage composé d'une réserve d'eau brute « SEB » de 360 m³ et d'une réserve d'eau déminéralisée de 200 m³.
- une station de traitement physico-chimique des eaux de process
- Un traitement des boues par filtre-presse
- Un poste d'eau alimentaire ;
- Des équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF de la Martinique via le poste HTB du Galion et les équipements de distribution électrique aux auxiliaires de la centrale ;
- un groupe électrogène Diesel de secours de 800 kW_{th} et un stockage de sécurité de fioul domestique de 1 m³ ;
- Des ouvrages hydrauliques :
 - une digue de protection en terre en partie Ouest du site,
 - un rideau de palplanches le long des berges de la rivière du Galion surmontant l'enrochement existant,
 - des murs de gabion de part et d'autre de la ravine affluent gauche du galion pour soutènement des plate-formes de construction de l'installation,
 - un mur de protection dans la continuité du mur en gabion existant le long de la limite Est de la sucrerie,
 - une passerelle de franchissement de la rivière du Galion dans l'axe de la digue de protection,
 - un bassin d'eau pluviale d'un volume de 580 m³ relié à la zone de stockage de biomasse sèche
 - un bassin d'eau pluviale de 140 m³ relié au réseau de drainage de la zone de stockage du charbon

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Garanties financières

Article 1.2.1 - Objet des garanties financières

Les activités relevant de la rubrique 2910-A visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté sont visées par

l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la mise en sécurité du site de l'installation,
- les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines en cas de pollution ou d'accident.

Article 1.2.2 - Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, établi selon les propositions de l'exploitant transmises au préfet par courrier du 19 novembre 2013, et sur la base des modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, est de 255 286 Euros avec un indice TP01 de 702,2 au 01 juillet 2013.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du même arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution des garanties financières.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Date	Références des textes	Critères d'application
Risques technologiques		
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et seisme
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
Air		
31/10/12	Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)	Quotas CO2
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère	Analyses des rejets atmosphériques
15/11/05	Arrêté relatif aux justificatifs à apporter pour les demandes d'affectation et de conservation de quotas d'émission de gaz à effet de serre en cas d'installation nouvelle, d'installation modifiée ou de transfert d'activité	Quotas CO2
28/07/05	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Quotas CO2
Eau		
24/12/08	Directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau	RSDE
23/10/00	Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)	RSDE
11/12/07	Décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques	Ouvrages « loi sur l'eau »
29/02/08	Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques	Ouvrages « loi sur l'eau »
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses	RSDE
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Conditions de rejets des eaux pluviales des zones de stockages de combustibles
05/01/09	Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement	RSDE
Déchets		
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	Suivi des déchets

29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
Sol		
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement	Cessation d'activité
31/05/12	Arrêté fixant les modalités de constitution des garanties financières	Cessation d'activité
Bruit		
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Impact sonore
Général à l'établissement		
02/05/13	Décret portant transposition du chapitre II de la Directive IED	Directive IED
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREPE

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " ateliers de charge d'accumulateurs "

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.1.1 - Généralités

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et

d'entretien des installations ;

- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.1.2 - Rapport de base

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, un rapport de base tel que mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Le stockage charbon est entouré sur trois côtés par un merlon d'au moins 5 mètres de hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. Des dispositifs d'arrosage,

de lavage de roues, etc... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant réalise la restauration de la ripisylve en rive droite de la rivière Galion sur un linéaire de 300 mètres et une largeur de 6 mètres en aval immédiat de la passerelle existante conformément aux éléments figurant au dossier d'autorisation. L'étude d'exécution est transmise pour avis au service police de l'eau de la DEAL Martinique avant le début des travaux.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- délai nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par des organisations internationales publiques.

Article 2.3.2 - Choix des combustibles

L'installation de combustion est alimentée en combustible de type biomasse humide et sèche. Le fioul domestique est utilisé pour l'allumage. Le charbon est utilisé comme combustible d'appoint et de sécurité. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour en limiter sa consommation lors de la mise en service de l'installation et la phase de consolidation de la filière d'approvisionnement en biomasse.

Article 2.3.3 - Personnes compétentes

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

Article 2.3.4 - Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 2.3.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.3.5.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 2.3.6 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ou en mode dégradé, tel que prévu à l'article 3.4.1.3 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 2.3.6 - Maintenance des installations

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

III. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée

qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IV. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

V. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 2.3.6.1 - Tuyauteries des installations

I. généralités

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

II. Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des

charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 2.3.6.2 - Appareils de combustion

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 2.3.7 - Dépôts, Entretien et Maintenance

Article 2.3.7.1 - Stockage des combustibles et déchets

I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Article 2.3.7.2 - Registre d'exploitation

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

Article 2.3.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.9 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Mesures comparatives

Outre les évaluations auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des résultats obtenus (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les normes en vigueur, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.4.2.3 - Norme de référence

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont applicables.

Article 2.4.2.4 - Recalage des chaînes de mesure des rejets

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Article 2.4.2.5 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les mesures comparatives évoquées supra, les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.6 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leur incidence sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées selon les périodicités suivantes :

- Le bilan de l'autosurveillance des émissions atmosphériques et des rejets aqueux est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est à fréquence trimestrielle.
- pour le 1^{er} avril de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement,
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la

qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il participe au système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre en transmettant au préfet une demande d'affectation de son quota d'émission selon les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2005 et réalise un plan de surveillance selon les dispositions de l'arrêté modifié du 28 juillet 2005 et de l'arrêté du 31 octobre 2012.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, autant que de besoin, captés à la source et canalisés.

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à

aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3.5.3 du présent titre dans ses conditions représentatives

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6%.

Article 3.4.1.2 - Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Cheminée principale	Cheminée by-pass
Hauteur de cheminée	43 mètres	
Vitesse mini d'éjection à puissance nominale	12 m/s	
Débit nominal	225 650 m ³ /h	
Diamètre interne	2,5 mètres	
Paramètres	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³
Poussières	20	20
SO ₂	200	1600
NO _x en équivalent NO ₂	200	550
CO	150 (100)*	150 (100)*
HAP	0.01	0.01
NH ₃	5	5
COVNM	50	50
HCl	10	10
HF	5	5
Cd+Hg+Tl	0,1 (0,05 par métal)	0,1 (0,05 par métal)
As+ Se+Te	1	1
Pb	1	1
Métaux lourds (Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	5

* : en mode charbon exclusivement

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³

Article 3.4.1.3 - Fonctionnement en mode dégradé

l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.4.1.2 du présent arrêté.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 3.5 - Surveillance des rejets atmosphériques

Article 3.5.1 - Programme de surveillance des rejets atmosphériques

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.4.1 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par l'article 3.5 du présent arrêté.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

II. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 3.5.2 - Autosurveillance

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
SO ₂	Continue ⁽¹⁾
NOx	Continue
Poussières	Continue
CO	Continue
COVNM	Trimestrielle ⁽²⁾
Formaldéhyde	Trimestrielle ⁽²⁾
HAP	Trimestrielle ⁽²⁾
Métaux	Trimestrielle ⁽²⁾
Dioxines et furanes	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
NH ₃	Semestrielle
CH ₄	Annuelle
N ₂ O	Annuelle
PM10	Annuelle
Teneur O ₂	Continue
T°C	Continue
Débit	Continue
Teneur en vapeur d'eau	Continue ⁽³⁾

⁽¹⁾ : la mesure en continu n'est pas obligatoire en cas d'utilisation de biomasse exclusivement et si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites. Dans ce cas, une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

⁽²⁾ : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

⁽³⁾ : La mesure en continu n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Article 3.5.3 - Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un

laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance) (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.5.2 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 3.5.4 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues aux articles 3.5.2 et 3.5.3 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

Article 3.5.5 - Incertitudes

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Article 3.5.6 - Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.5.7 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 3.4.1.3 du présent arrêté.

Article 3.5.7 - Détermination des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.5.5.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.5.8.

Article 3.5.8 - Cas des mesures ponctuelles

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.6 - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant actualise l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'Étude d'Impact présentée dans sa demande d'autorisation d'exploiter en réalisant une campagne de mesures de la qualité de l'air dans les mêmes conditions, au plus tard un an après la mise en service des installations, puis après trois années de fonctionnement.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation dans le cas de rejets dans l'atmosphère de plus de :

- 200 kg/h de SO₂ ;
- 200 kg/h de NO_x ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ; ou
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb).

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et en particulier au niveau du quartier Fond Galion. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Cette surveillance est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu nécessaires aux besoins de l'unité Albioma Galion 2, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Repère géographique du prélèvement ⁽¹⁾	Débit journalier en m ³	Débit horaire en m ³
Eau de surface	Canal de la rivière du Galion Masse d'eau : FRJR106 - Galion	600	25
Réseau public	-	10	-

Les points de prélèvements sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent, les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

I. Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

II. Les caractéristiques de l'installation, notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C.

Une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou de conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange) ainsi que les conditions de surveillance du milieu.

III. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgPt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée, à partir des densités optiques mesurées selon la norme en vigueur NF EN ISO 7887, à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

IV. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Article 4.4 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.4.1 - Expression des résultats

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.4.2 - Effluents industriels

Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	15
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	360
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES	30
DCO sur effluent non décanté	125
Azote global exprimé en N	15
Phosphore total exprimé en P	2
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercurure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
Hydrocarbures totaux	10
AOX	0,5
Cuivre dissous	0,5
Chrome dissous	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluor et ses composés exprimé en F (dont fluorures)	30
Zinc dissous	1

Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisé, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisé qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard l'échéance 2021.

Article 4.4.3 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.4 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales du stockage de biomasse sèche sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'un volume d'au moins 580 m³.

Les eaux pluviales du stockage charbon sont collectées par un réseau de drainage et dirigées vers un bassin de rétention d'un volume d'au moins 140 m³.

Les eaux pluviales des zones de production sont collectées et dirigées vers un ouvrage de rétention d'un volume d'au moins 1 148 m³.

Les eaux pluviales sont soit collectées pour alimenter les procédés industriels de l'établissement, soit rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible, sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5 - Points de rejets liquides

Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés dans la rivière du Galion aux points de rejets identifiés en annexe.

Article 4.5.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et

des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les surverses des bassins d'eau pluviales associées aux stockages de biomasse et charbon ne fonctionnent qu'en cas d'événements climatiques exceptionnels. Elles sont équipées d'un équipement de mesure de débit et d'un préleveur d'échantillon à déclenchement automatisé.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 48 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

Article 4.6 - Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu

Article 4.6.1 - Autosurveillance

I. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

II. Des mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit et selon les fréquences suivantes :

- mensuelle pour les paramètres suivants : pH, T°C, MES, DCO, Azote et Phosphore ;
- mensuelle la première année de fonctionnement sur l'ensemble des autres polluants énumérés à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté. En cas de dépassement de seuil sur au moins deux analyses consécutives d'un même polluant, la fréquence mensuelle est maintenue jusqu'à l'obtention de douze mesures successives conformes.

III. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.2 - Impact sur le milieu

I. Lorsque le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le milieu le justifie, le préfet peut demander la réalisation des prélèvements et analyses susmentionnés pour des flux inférieurs.

II. Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques.

III. Lorsque plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte tiennent compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et

les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

III. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est annuelle.

Article 4.7 - Rejets accidentels

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 4.8 - Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Article 4.8.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

I. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

II. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

- Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation ;
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

III. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.8.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

IV. La durée des prélèvements prévues à l'article 4.8.2 du présent arrêté peut évoluer en fonction des volumes de rejets aqueux effectifs ou de la durée effective des dits rejets, sur demande de l'exploitant et après accord du service des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique.

Article 4.8.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l <i>Annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009</i>	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Rivière Le Galion Point de rejet n° 1	Arsenic et ses composés	1369	5	1 mesure par mois durant 6 mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'établissement.
	Chrome et ses composés	1389	5		
	Cuivre et ses composés	1392	5		
	Fluoranthène	1191	0,01		
	Nickel et ses composés	1386	10		
	Plomb et ses composés	1382	5		
	Zinc et ses composés	1383	10		
	Phosphate de tributyle	1847	0,1		

Article 4.8.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la mise en service des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

3. 3.1. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et

- 3.2. tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4.8.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives a la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.8.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.8.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances dans le format de restitution prévu à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et disponible sur le site <http://rsde.ineris.fr> ;

- de transmettre mensuellement à l'ineris par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité d'une semaine produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination et en tout état de cause ne dépassent pas les capacités maximales de stockage suivantes :

- scories : 225 tonnes ;
- gypse : 25 tonnes ;
- cendres volantes : 160 tonnes
- papier, verre, carton en mélange : 30 m³
- boues de traitement des eaux : 30 m³
- huiles usagées : 20 m³
- catalyseur usagés : 2,9 m³
- bidons vides de produits chimiques : 30 kg
- boues de séparateurs d'hydrocarbures : 50 litres

Article 5.2 - Sous-produits et déchets issus de la combustion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

La valorisation des cendres par retour au sol est autorisée dans le cadre d'un plan d'épandage qui respecte l'ensemble des dispositions de la section 4 du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 5.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre

déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles

fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Les mesures sont réalisées hors campagne sucrière.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Infrastructures et installations

Article 7.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement

I. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

II. L'installation est accessible par au moins deux accès depuis la route Nationale 1 pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, et sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'aménagement du deuxième accès est réalisé en prenant en compte la direction des vents dominants dans la zone et est soumis à l'avis des services d'incendie et de secours avant réalisation.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 7.1.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2 - Ventilation des locaux

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.3 - Stockage des produits

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Le bâtiment de stockage de biomasse sèche dispose de murs coupe-feu 2 heures.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 7.3.1 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4 - Prévention des risques

Article 7.4.1 - Zonages internes à l'établissement

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.4.2 - Zones à atmosphère explosive

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.4.1 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de

commande.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.5 - Protection contre la foudre

Article 7.4.5.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.5.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.5.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.2 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 330 m³ maintenue à niveau en toute circonstance par le réservoir d'eau brute,
- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 150 m³/h ; ce réseau comprend au moins :
 - 1 pompes jockey de maintien en pression du réseau incendie supérieur à 6 bars,
 - 2 motopompes à démarrage automatique de 180 m³/h chacune,
 - 4 poteaux d'incendie existants sur le site AG1 et un poteau d'incendie situé à proximité de la zone de stockage de biomasse à mettre en place avant la mise en service des installations, permettant l'attaque d'un sinistre simultanément par deux lances en direction opposée, munis de raccords normalisés capable d'assurer un débit de 60 m³/h unitaire,
- une réserve d'émulseur AFFF de capacité 0,5 m³,
- d'extincteurs portatifs disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés,

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- de moyens fixes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage asservie à des détections disposés conformément à l'étude de danger

Le réseau incendie est, sous pression permanente, maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Le stockage d'émulseur de l'établissement fera l'objet d'une analyse de contrôle de sa qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur le stockage, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an. La qualité de l'émulseur et la date de péremption seront indiquée sur le réservoirs le contenant.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention

L'exploitant dispose a minima de :

- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lance, tuyaux, casques, ...),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un manche à air visible de jour comme de nuit indique la direction et la force du vent.

Article 7.6.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 480 m³. Sa capacité tient compte du volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et présentes dans cet ouvrage.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Article 7.6.6 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, avant la mise en service des installations, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé (P.S.S.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du PSS par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PSS en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'alerte ou de communication permet d'alerter rapidement la sucrerie « SAEM du Galion » en cas d'accident.

TITRE 8 - AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CLASSÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LOI BOUCHARDEAU

Article 8.1 - Caractéristiques des ouvrages

Afin de protéger les installations du site contre le risque inondation, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- une digue de protection en terre en partie Ouest du site,
- un rideau de palplanches le long des berges de la rivière du Galion,
- des murs de gabion de part et d'autre de la ravine affluent gauche du galion pour soutènement des plate-formes de construction de l'installation,
- un mur de protection dans la continuité du mur en gabion existant le long de la limite Est de la sucrerie « SAEM du Galion »,
- une passerelle supplémentaire de franchissement de la rivière du Galion dans l'axe de la digue de protection,
- du busage de la ravine au niveau de la voie de d'accès à la plate-forme pour l'implantation du stockage de biomasse ,
- du busage du fossé Nord sous le stockage du charbon.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux éléments figurant à la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 8.2 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les études d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques sont transmises pour avis au service police de l'eau avant le début des travaux.

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, la digue de protection contre les inondations doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-143 à R.214-144 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier six mois après la fin des travaux ;
- mise à jour des consignes écrites en tant que de besoin ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance un an après la fin des travaux puis tous les 5 ans ;
- transmission au service police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies un an après la fin des travaux puis tous les 2 ans ;

hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 7.4.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS

Article 10.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Objets	Echéances	Destinataire
1.2.2	Attestation de la constitution des garanties financières	Dès la mise en service des installations	Préfet
2.1.2	Rapport de base	Trois mois après parution du présent arrêté	Préfet
2.2.2	Etude d'exécution de la restauration de la ripisylve	Avant le début des travaux	Police de l'eau
2.4.2.6	Bilan de l'autosurveillance des émissions atmosphériques et des rejets aqueux	Trimestriel	Inspection des installations classées
2.4.2.6	Synthèse annuelle	1 ^{er} avril de l'année n+1	Inspection des installations classées
3.2	Demande d'affectation de quota d'émission de gaz à effet de serre	Avant la fin de la première année de fonctionnement	Préfet
3.6	Évaluation des risques sanitaires	Un an suivant la mise en service des installations	Préfet
6.4	Étude acoustique	Six mois suivant la mise en service des installations	Préfet
8.2	Compte-rendu des visites techniques approfondies et rapport de surveillance portant sur la digue de protection	Un an après la fin des travaux	Police de l'eau

14 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

- transmission de l'étude de dangers actualisée tous les 10 ans à compter de la parution du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant assure la pérennité et la maintenance de ces ouvrages, en particulier celles de la passerelle existante entre la parcelle 641 et la sucrerie.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1 - ateliers de charge d'accumulateurs

Les installations de charge d'accumulateurs soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et en particulier les dispositions énoncées ci-dessous.

Article 9.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 9.1.3 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement.....	5
Article 1.1.5 - Description des activités principales.....	5
Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.7 - Délais et voies de recours.....	6
Article 1.2 - Garanties financières.....	6
Article 1.2.1 - Objet des garanties financières.....	6
Article 1.2.2 - Montant de référence des garanties financières.....	7
Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.2 - Porter à connaissance.....	7
Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.3.4 - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.3.5 - Cessation d'activité.....	7
Article 1.4 - Législations et réglementations applicables.....	8
Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	8
Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	9
Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	9
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	9
Article 2.1.1 - Généralités.....	9
Article 2.1.2 - Rapport de base.....	10
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement.....	10
Article 2.2.1 - Principes généraux.....	10
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3 - Exploitation des installations.....	11
Article 2.3.1 - Meilleures techniques disponibles.....	11
Article 2.3.2 - Choix des combustibles.....	11
Article 2.3.3 - Personnes compétentes.....	11
Article 2.3.4 - Formation du personnel.....	11
Article 2.3.5 - Consignes	12
Article 2.3.5.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité.....	12
Article 2.3.6 - Maintenance des installations.....	12
Article 2.3.6.1 - Tuyauteries des installations.....	13
Article 2.3.6.2 - Appareils de combustion.....	14
Article 2.3.7 - Dépôts, Entretien et Maintenance.....	14
Article 2.3.7.1 - Stockage des combustibles et déchets.....	14
Article 2.3.7.2 - Registre d'exploitation.....	14
Article 2.3.8 - Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.3.9 - Incidents ou accidents.....	15
Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	15
Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations.....	15
Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement.....	15
Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance.....	15
Article 2.4.2.2 - Mesures comparatives.....	15
Article 2.4.2.3 - Norme de référence.....	15
Article 2.4.2.4 - Recalage des chaînes de mesure des rejets.....	15
Article 2.4.2.5 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	16
Article 2.4.2.6 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	16
Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	16
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17

Article 3.1 - Dispositions générales.....	17
Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	17
Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques.....	17
Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques.....	18
Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.....	18
Article 3.4.1.1 - Expression des résultats.....	18
Article 3.4.1.2 - Installations de combustion.....	18
Article 3.4.1.3 - Fonctionnement en mode dégradé.....	19
Article 3.5 - Surveillance des rejets atmosphériques.....	19
Article 3.5.1 - Programme de surveillance des rejets atmosphériques.....	19
Article 3.5.2 - Autosurveillance	19
Article 3.5.3 - Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	20
Article 3.5.4 - Transmission des résultats.....	21
Article 3.5.5 - Incertitudes.....	21
Article 3.5.6 - Conditions de respect des valeurs limites.....	21
Article 3.5.7 - Détermination des valeurs moyennes.....	22
Article 3.5.8 - Cas des mesures ponctuelles.....	22
Article 3.6 - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	22
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	23
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	23
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2 - Protection de la ressource.....	23
Article 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides.....	23
Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides.....	23
Article 4.4 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides.....	24
Article 4.4.1 - Expression des résultats.....	24
Article 4.4.2 - Effluents industriels.....	24
Article 4.4.3 - Rejets des eaux domestiques.....	25
Article 4.4.4 - Rejets des eaux pluviales.....	25
Article 4.5 - Points de rejets liquides.....	25
Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.5.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.6 - Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu.....	26
Article 4.6.1 - Autosurveillance	26
Article 4.6.2 - Impact sur le milieu.....	26
Article 4.7 - Rejets accidentels.....	27
Article 4.8 - Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).....	27
Article 4.8.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses	27
Article 4.8.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	28
Article 4.8.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	28
Article 4.8.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives a la surveillance des rejets aqueux.....	29
Titre 5 - Déchets.....	29
Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	29
Article 5.2 - Sous-produits et déchets issus de la combustion.....	30
Article 5.3 - Séparation des déchets.....	30
Article 5.4 - Transports.....	31
Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets.....	31
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
Article 6.1 - Dispositions générales.....	31
Article 6.1.1 - Aménagements.....	31
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	31
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....	31
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	32

Article 6.3 - Vibrations.....	32
Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores.....	32
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	32
Article 7.1 - Infrastructures et installations.....	32
Article 7.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.2 - Contrôle des accès.....	33
Article 7.2 - Ventilation des locaux.....	33
Article 7.3 - Stockage des produits.....	33
Article 7.3.1 - Séismes.....	34
Article 7.4 - Prévention des risques	34
Article 7.4.1 - Zonages internes à l'établissement.....	34
Article 7.4.2 - Zones à atmosphère explosive.....	34
Article 7.4.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	34
Article 7.4.5 - Protection contre la foudre.....	35
Article 7.4.5.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF).....	35
Article 7.4.5.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre.....	35
Article 7.4.5.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre.....	35
Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	35
Article 7.5.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	35
Article 7.5.2 - Transports – chargements – déchargements.....	36
Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	36
Article 7.6.1 - Principes généraux.....	36
Article 7.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse.....	36
Article 7.6.4 - Moyens d'intervention.....	37
Article 7.6.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage).....	37
Article 7.6.6 - Plan d'opération interne.....	37
Titre 8 - Aménagement des ouvrages hydrauliques classés au titre de la loi sur l'eau et loi bouchardeau.....	38
Article 8.1 - Caractéristiques des ouvrages.....	38
Article 8.2 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle).....	38
Titre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	39
Article 9.1 - ateliers de charge d'accumulateurs.....	39
Article 9.1.1 - Comportement au feu des bâtiments.....	39
Article 9.1.2 - Ventilation.....	39
Article 9.1.3 - Seuil de concentration limite en hydrogène.....	39
Titre 10 - Récapitulatifs.....	40
Article 10.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre	40

